Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs conformément à l'article 1.5.2-9, § 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, l'article 1.5.2-9, § 1er ;

Vu le « Test genre » du 2 avril 2022 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation avec le Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs conformément aux articles 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, conclu en date du 11 mai 2022 ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 10 mai 2022 ;

Vu l'avis n° XX du Conseil d'Etat, donné le XX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° Application PILOTAGE : l'application visée à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018 fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotage et de conclusion des contrats d'objectifs des écoles en application des articles 1.5.2-1 à 1.5.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
2° Code de l'enseignement : Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Art. 2. § 1er. L'évaluation intermédiaire de la mise en œuvre du contrat d'objectifs visée à l'article 1.5.2-9, § 1er, du Code de l'enseignement comprend les étapes suivantes :

1°. la préparation de l'évaluation intermédiaire visée à l'article 3, laquelle comprend :
   a) la réalisation d'une analyse préparatoire par le directeur, en collaboration avec l'équipe éducative de l'école et sa communication au délégué au contrat d'objectifs ;
   b) une réunion préparatoire, à l'initiative du délégué au contrat d'objectifs avec la direction et le pouvoir organisateur en vue d'organiser les rencontres souhaitées au cours de l'évaluation intermédiaire ;

2°. la réalisation de l'évaluation intermédiaire par le délégué au contrat d'objectifs qui inclut les rencontres que le délégué au contrat d'objectifs peut décider d'organiser ;
3°. la présentation du rapport d'évaluation intermédiaire par le délégué au contrat d'objectifs.

§ 2. Le délégué au contrat d'objectifs notifie à l'école concernée la date de commencement de l'évaluation intermédiaire par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE » au plus tard six mois calendrier avant le début de celle-ci et après consultation du directeur et du pouvoir organisateur. L'évaluation intermédiaire débute au plus tôt le premier jour de la quatrième année d'exécution du contrat d'objectifs et au plus tard un mois à dater du premier jour de la quatrième année d'exécution du contrat d'objectifs.

L'étape de la préparation visée au §1er, 1°, se déroule avant la date visée à l'alinéa 1er. L'évaluation intermédiaire visée au §1er, 2° et la présentation du rapport d'évaluation visée au §1er, 3°, se répartissent sur une durée maximale de 120 jours calendrier à compter du premier jour de la quatrième année d'exécution du contrat d'objectifs de l'école concernée.

Art. 3. § 1er. Le directeur, en collaboration avec l'équipe éducative de l'école, réalise une analyse préparatoire des trois premières années d'exécution du contrat d'objectifs. Cette analyse préparatoire :

1°. s'inscrit dans une démarche d'auto-évaluation et vise à structurer la réflexion menée par l'école en amont de l'évaluation intermédiaire ;
2°. permet à l'école d'analyser :
   a) ses réalisations depuis le début de la mise en œuvre ;
   b) les adaptations qu'elle a déjà réalisées ;
   c) les changements déjà observables ;
   d) si cela est nécessaire, les adaptations à apporter au contrat d'objectifs;
3°. se structure autour des éléments suivants :
   a) l'évolution du contexte général de l'école ;
   b) l'analyse synthétique de la mise en œuvre des plans d'action, objectif spécifique par objectif spécifique, en ce compris les stratégies transversales ;
   c) si cela est nécessaire, les pistes d'adaptation du contrat d'objectifs en vue de la poursuite de sa mise en œuvre.

Dans le cadre de la mission visée à l'article 4, alinéa 1er, 2°, du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, la cellule de soutien et d'accompagnement compétente offre son appui à l'école pour l'élaboration de cette analyse préparatoire.

Le directeur transmet l'analyse préparatoire visée à l'alinéa 1er au délégué au contrat d'objectifs, par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE », au plus tard 21 jours ouvrables scolaires avant la date notifiée par le délégué au contrat d'objectifs conformément à l'article 2, §2, alinéa 1er. Le canevas de cette analyse préparatoire est annexé au présent arrêté (annexe 1).

§ 2. Après la réception de l'analyse préparatoire et afin de préparer son évaluation intermédiaire, le délégué au contrat d'objectifs établit, après concertation avec le directeur et le pouvoir organisateur de l'école concernée :

1° le calendrier des rencontres qu'il souhaite effectuer avec tout ou partie des personnes visées à l'article 1.5.2-9, §1er, alinéa 2 du Code de l'enseignement ;
2° les modalités pratiques de ces rencontres ;
3° les principaux éléments de discussion sur lesquels porteront les rencontres.

Le délégué au contrat d'objectifs demeure libre d'organiser d'autres rencontres et de rencontrer d'autres interlocuteurs au cours de l'évaluation intermédiaire, d'initiative ou sur proposition de membres de l'équipe éducative.

Art. 4. Sur base des éléments visés à l'article 3 et après avoir analysé l'ensemble des éléments de l'évaluation, le délégué au contrat d'objectifs réalise l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs de l'école concernée qu'il consigne dans un rapport d'évaluation intermédiaire. Le canevas de rapport d'évaluation intermédiaire est annexé au présent arrêté (annexe 2).

Le délégué au contrat d'objectifs communique, dans les meilleurs délais, son rapport d'évaluation intermédiaire à l'école concernée par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

Art. 5. Le rapport d'évaluation intermédiaire est présenté par le délégué au contrat d'objectifs au directeur et au pouvoir organisateur.

Le délégué au contrat d'objectifs, accompagné du directeur et le cas échéant, avec le pouvoir organisateur, présente ensuite le rapport d'évaluation intermédiaire dans son ensemble à l'équipe éducative selon les modalités décidées entre eux. Cette présentation conclut l'évaluation intermédiaire. Le directeur présente les conclusions du rapport d'évaluation aux organes locaux de concertation sociale et au conseil de participation.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Art. 7. Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

Caroline DÉSIR

Annexes au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs conformément à l'article 1.5.2-9, § 1er du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Annexe 1 : Canevas de l'analyse préparatoire réalisée par l'école

<table>
<tr><th colspan="2">PARTIE 1 : EVOLUTION DU CONTEXTE GÉNÉRAL</th></tr>
<tr><td colspan="2">L'école décrit les éléments de son contexte qui ont changé depuis la contractualisation et qui ont influencé de façon globale la mise en œuvre de son contrat, de manière favorable ou défavorable, afin de ne pas avoir à les réexpliquer dans chacun des onglets suivants.

[A compléter]</td></tr>
<tr><th colspan="2">PARTIE 2 : RÉFLEXION SUR LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES</th></tr>
<tr><td>Les objectifs spécifiques, en ce compris leurs stratégies et plans d'actions</td><td>L'école réalise, objectif spécifique par objectif spécifique, une analyse synthétique de la mise en œuvre des plans d'action. Pour réaliser cette analyse :

- l'école identifie les actions qu'elle a réalisées ou non dans l'onglet prévu à cet effet, au regard de sa planification (action effectuée, en cours de réalisation, anticipée, reportée ou suspendue) ;
- l'école relève quels ont pu être les freins et leviers spécifiques à la mise en œuvre des plans d'action ;
- l'école analyse l'évolution des indicateurs (indicateurs d'impact et indicateurs transmis par les services du Gouvernement) en lien avec les objectifs spécifiques, au regard des cibles fixées ;
- l'école précise si elle a pu observer des changements, favorables ou non, suite à la mise en œuvre des plans d'action.

Pour chaque objectif spécifique, l'école réalise son bilan et s'interroge : « l'école a-t-elle évolué vers l'atteinte de ses objectifs ? Quels sont les signes qui montrent que l'école a évolué ? ».

[A compléter]</td></tr>
<tr><td>Stratégie transversale 1 : Pratiques collaboratives</td><td>- L'école réalise une analyse synthétique des pratiques collaboratives qu'elle a mises en place pendant les trois premières années de mise en œuvre de son contrat d'objectifs.
- Elle identifie les freins et leviers auxquels elle a été confrontée à ce sujet.</td></tr>
</table>

	- Elle fait le point sur les changements qu'elle a pu observer : soit au regard des objectifs spécifiques, soit au regard d'autres éléments de la vie de l'école et/ou des élèves. *[A compléter]*
Stratégie transversale 2 : Plan de formation	- L'école réalise une analyse synthétique de son plan de formation passé. Elle détermine les forces, les freins et leviers qu'elle a rencontrés par rapport au pilotage global du développement professionnel de ses équipes. - Elle fait le point sur les changements qu'elle a pu observer partant de ce qui a pu être mis en place : soit au regard des objectifs spécifiques, soit quant à d'autres éléments de la vie de l'école et/ou des élèves. *[A compléter]*
Stratégie transversale 3 : Tronc commun	- L'école réalise une analyse synthétique des éléments du tronc commun qu'elle a éventuellement déjà mis en place pendant les trois premières années de mise en œuvre de son contrat d'objectifs. - Elle identifie les freins et leviers auxquels elle a été confrontée à ce sujet. - Elle fait le point sur les changements qu'elle a pu observer partant de ce qui a été mis en place : soit au regard des objectifs spécifiques, soit quant à d'autres éléments de la vie de l'école et/ou des élèves. *[A compléter]*
PARTIE 3 : PISTES D'ADAPTATION POUR LA POURSUITE DU CONTRAT D'OBJECTIFS	
Stratégie transversale 1 : Pratiques collaboratives	Sur base de son analyse synthétique, l'école propose ici, si nécessaire, des adaptations relatives aux pratiques collaboratives mises en place ou à mettre en place, afin de favoriser la mise en œuvre des actions et stratégies, au regard des objectifs spécifiques. *[A compléter]*
Stratégie transversale 2 : Plan de formation	Sur base de son analyse synthétique, l'école précise, si nécessaire, ses besoins de développement professionnel en lien avec les objectifs spécifiques. *[A compléter]*

Stratégie transversale 3 : Tronc commun	Les éléments relatifs à la mise en place du tronc commun que l'école souhaite modifier ou introduire dans son contrat d'objectifs seront, si nécessaire, synthétisés ici. Dans la mesure du possible, et toujours si nécessaire, ils seront également répercutés dans les stratégies et actions liées aux objectifs spécifiques afin de clarifier les différents plans d'action en cohérence avec cette stratégie transversale. *[A compléter]*
Les objectifs spécifiques, en ce compris leurs stratégies et plans d'actions	Sur base de son analyse synthétique et des modifications envisagées au niveau des stratégies transversales énoncées ci-dessus l'école propose, si nécessaire, des adaptations des stratégies et/ou actions visant chacun des objectifs spécifiques. Pour les écoles du fondamental, ces adaptations se feront aussi par le prisme des éléments liés à la mise en place du tronc commun. En particulier : l'appropriation des nouveaux référentiels, les dispositifs en lien avec le soutien à la réussite, les interventions en lien avec la mise en œuvre du PECA. En parallèle à la nouvelle stratégie transversale « tronc commun », il est important que chaque école concernée se demande s'il est réaliste de maintenir la mise en œuvre de toutes les actions initialement prévues et s'il n'est pas nécessaire de revoir ses priorités. *[A compléter]*

Vu pour être annexé au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du xx fixant les modalités de l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs conformément à l'article 1.5.2-9, § 1er du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

Caroline DÉSIR

Annexe 2 : Canevas du rapport d'évaluation intermédiaire réalisé par le DCO

PARTIE 1 : INTRODUCTION – L'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs	
PARTIE 2 : EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES STRATEGIES ET ACTIONS, AU REGARD DES OBJECTIFS SPECIFIQUES FIXES	
PARTIE 3 : EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES STRATEGIES TRANSVERSALES	
Pratiques collaboratives	
Plan de formation	
Tronc commun	
PARTIE 4 : ADAPTATION DU CONTRAT D'OBJECTIFS	
PARTIE 5 : CONCLUSIONS MOTIVÉES	

Vu pour être annexé au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du xx fixant les modalités de l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs conformément à l'article 1.5.2-9, § 1er du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

Caroline DÉSIR